

ing paragraph (b) thereof and substituting the following therefor:

“(b) the processing of ore (other than iron ore or tar sands) from a mineral resource to any stage that is not beyond the prime metal stage or its equivalent,

(c) the processing of iron ore from a mineral resource to any stage that is not beyond the pellet stage or its equivalent, or

(d) the processing of tar sands from a mineral resource to any stage that is not beyond the crude oil stage or its equivalent”

«(b) de la transformation de minerais (à l'exclusion du minerai de fer et des sables asphaltiques) tirés de ressources minérales, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal pur ou de son équivalent;

c) de la transformation de minerai de fer tiré de ressources minérales, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de la boulette ou de son équivalent;

d) de la transformation de sables asphaltiques tirés de ressources minérales, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou de son équivalent.»

(2) Subparagraph 65(2)(a)(ii) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(ii) processing operations described in any of paragraphs (1)(b), (c) or (d) that are carried on by the taxpayer; and”

(3) Subsections (1) and (2) are applicable to the 1985 and subsequent taxation years.

28. (1) Subsection 66(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(3) A taxpayer other than a principal-business corporation may deduct, in computing his income for a taxation year, the aggregate of his Canadian exploration and development expenses to the extent that they were not deducted in computing his income for a preceding taxation year.”

(2) All that portion of clause 66(4)(b)(ii)(C) of the said Act preceding the subclause (I) thereof is repealed and the following substituted therefor:

“(C) the aggregate of amounts each of which is an amount, in respect of a foreign resource property that has been disposed of by him, equal to the amount, if any, by which”

(2) Le sous-alinéa 65(2)a)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(ii) des activités de transformation, visées à l'un des alinéas (1)b), c) et d), qui sont effectuées par le contribuable; et»

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes.

28. (1) Le paragraphe 66(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(3) Un contribuable, à l'exclusion d'une corporation exploitant une entreprise principale, peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le total de ses frais d'exploration et d'aménagement au Canada, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été déduits dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.»

(2) Le passage de la division 66(4)b)(ii)(C) de la même loi qui précède la subdivision (I) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(C) le total des sommes dont chacune représente une somme afférente à un avoir minier étranger dont il a disposé, égale à la fraction, s'il en est, de»

Expenses of other taxpayers

Frais engagés par d'autres contribuables